Règlement réorganisant les dispositions nationales d'un niveau juridique inférieur relatives aux produits biocides[[1]](#footnote-1)))))[[2]](#footnote-2)))))

Du 18 août 2021

En vertu:

* de l’article 12h, paragraphe 1, point 1 et paragraphe 2, point 2, de l’article 14, paragraphe 1, point 3, lettre a, en lien avec le paragraphe 3, de la loi sur les produits chimiques dans la version publiée le 28 août 2013 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, pp. 3 498 et 3 991),
* de l'article 17, paragraphe 1, point 1, lettre c, et paragraphe 2, lettres c et d, respectivement en lien avec le paragraphe 3 et l'article 28, paragraphe 11, de la loi sur les produits chimiques, après consultation des parties intéressées,

dont l'article 14, paragraphe 1, a été modifié par l'article 1er, paragraphe 6, point a), de la loi du 18 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 2774), l'article 17, paragraphe 1, point 1, c, par l'article 1er, paragraphe 8, point a, de la loi du 18 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 2774), l'article 17, paragraphe 3, point 1, par l'article 1er, paragraphe 8, point b, et l'article 28, paragraphe 11, point 1, par l'article 1er, paragraphe 10, point b, de la loi du 18 juillet 2017 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 2774), le gouvernement fédéral décrète ce qui suit:

1. er

Règlement relatif à la déclaration et la vente de produits biocides et l'exécution du règlement (UE) no 528/2012

(décret d'application de la loi sur les produits biocides abrégé «ChemBiozidDV» en allemand)

* + - 2. Champ d'application; définitions

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux produits biocides au sens de l'article 3, point 11, de la loi sur les produits chimiques dans la version publiée le 28 août 2013 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, pp. 3498 et 3991), modifiée en dernier lieu par l’article 1er de la loi du 3 juin 2021 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1479).

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au sens du présent règlement:

* + - 1. Vente: remise ou envoi à l'acheteur ou au destinataire;
      2. Vendeur: personne physique qui réalise une vente;
      3. Acheteur: personne physique ou morale à qui la vente transfère la propriété ou le droit de disposer de la marchandise;
      4. Destinataire: personne physique mandatée par l'acheteur pour recevoir la marchandise au moment de la vente;
      5. Importateur: personne physique ou morale ou association dotée de la personnalité morale qui importe un produit biocide dans le champ d'application de la présente loi; un importateur n'est pas une personne qui prend seulement part à un trafic de transit sous le contrôle des douanes dans la mesure où aucune opération de transformation ou de finition n'est réalisée.

Les définitions visées à l’article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1; JO L 303 du 20.11.2015, p. 109; JO L 280 du 28.10.2017, p. 57), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 2019/1825 du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 19) sont également valables en complément.

* + - 2. Déclaration des produits biocides

Obtention et déclaration du numéro d'enregistrement

* + 1. Les produits biocides qui relèvent du champ d'application de la disposition transitoire aux termes de l'article 28, paragraphe 8, première phrase, de la loi sur les produits chimiques peuvent uniquement être mis à disposition sur le marché dans le cadre du champ d'application du présent règlement si le produit biocide porte le numéro d'enregistrement attribué par l'Office fédéral des produits chimiques pour le produit biocide aux termes de l’article 5. Les numéros d’enregistrement délivrés conformément à l’article 4, paragraphe 3, de l’ordonnance sur la notification des produits biocides du 24 mai 2005 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1410) dans la version en vigueur jusqu’au 13 mai 2010 ou conformément à l’article 3, paragraphe 2, point 4, de l’ordonnance sur la notification des produits biocides du 14 juin 2011 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1085) sont considérés comme des numéros d’enregistrement au sens de § 5.
    2. Les produits biocides visés au paragraphe 1 peuvent uniquement être proposés à la vente en ligne ou sinon à l’envoi dans le cadre du champ d'application du présent règlement si l'offre contient le numéro d'enregistrement.

Déclaration d'un produit biocide

* + 1. Toute personne qui, en qualité de fabricant ou d’importateur d'un produit biocide ou en usant de son propre nom commercial, met pour la première fois à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un numéro d'enregistrement est requis, doit déclarer le produit biocide à l’Office fédéral des produits chimiques avec les informations visées au paragraphe 2 (personne soumise à l'obligation déclarative). La déclaration doit être effectuée au moyen du formulaire électronique disponible sur le site web de l’Office fédéral de la santé et de la sécurité au travail. La déclaration peut être faite par un représentant domicilié en Allemagne. La demande d'attribution d'un numéro d'enregistrement est déposée en même temps que la déclaration.
    2. La déclaration doit contenir les informations suivantes:
       1. le nom commercial du produit biocide;
       2. le nom, l’adresse et le courriel de la personne soumise à l’obligation déclarative et, s'ils sont différents, le nom, l’adresse et le courriel du fabricant;
       3. les types de produits définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 auxquels le produit biocide doit être affecté et;
       4. la dénomination des substances biocides contenues dans le produit biocide, en indiquant:
          1. la concentration de la substance active et;
          2. si ces informations sont disponibles:

le «Chemical Abstract Service Number» (numéro du service des résumés analytiques de chimie communément appelé le numéro CAS) correspondant à l’entrée de l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1; JO L 198 du 28.7.2015, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2019/227 de la Commission du 28 novembre 2018 (JO L 37 du 8.2.2019, p. 1; JO L 249 du 26.9.2019, p. 39), dans sa version en vigueur et;

le numéro CE conformément à l’entrée de l'annexe II du règlement délégué (EU) no 1062/2014;

* + - 1. la date de dépôt d’une demande aux termes de l'article 28, paragraphe 8, deuxième phrase, point 2 ou 3, de la loi sur les produits chimiques et le numéro de dossier attribué lors du dépôt de la demande si une telle demande a été formulée;
      2. l’indication de la personne qui, d'après la liste visée à l'article 95, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) no 528/2012, pour le ou les types de produits dont le produit biocide fait partie, agit en qualité
         1. de fournisseur de la substance active dont le produit biocide est composé, que le produit biocide contient ou que le produit biocide produit ou;
         2. de fournisseur du produit biocide;
      3. la confirmation que le produit biocide a l'effet qui lui est attribué par la désignation du produit, par le mode d'emploi ou par la publicité du produit.

Délivrance du numéro d'enregistrement

L’Office fédéral des produits chimiques délivre le numéro d'enregistrement au plus tard dans les 30 jours suivant la déclaration dans la mesure où:

* + - 1. la notification contient les informations visées à l’article 4, paragraphe 2,
      2. le produit biocide peut être mis à disposition sur le marché au moment de la décision d’accorder le numéro d'enregistrement conformément à l'article 28, paragraphe 8, deuxième phrase, de la loi sur les produits chimiques pour tous les types de produits mentionnés dans la déclaration;
      3. le fournisseur de la substance ou du produit indiqué dans la déclaration pour le produit biocide figure sur la liste visée à l'article 95, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) no 528/2012 avec le ou les types de produits du produit biocide et;
      4. tous les types de produits mentionnés dans la déclaration:
         1. correspondent aux types de produits figurant à l'annexe II du règlement délégué (UE) n° 1062/2014 pour la substance active concernée, pour autant que la substance active y figure ou;
         2. correspondent aux types de produits pour lesquels la substance active concernée a été intégrée dans le programme d'examen visé à l'article 18 du règlement délégué (UE) n° 1062/2014.

L'attribution du numéro d’enregistrement visé au point 1 peut se faire entièrement de manière automatique.

Mise à jour et confirmation de la déclaration

* + 1. Les personnes soumises à l'obligation déclarative aux termes de l’article 4, paragraphe 1, première phrase, doivent mettre à jour la déclaration sans délai en cas d'évolution de l'une des informations mentionnées à l’article 4, paragraphe 2. La mise à jour doit être effectuée électroniquement à l'aide du formulaire mis à disposition par l'Office fédéral de la santé et de la sécurité au travail sur son site web.
    2. Les personnes soumises à l'obligation déclarative aux termes de l'article 4, paragraphe 1, première phrase, doivent confirmer électroniquement à l'Office fédéral des produits chimiques l'exactitude des informations contenues dans la déclaration au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile suivant la déclaration, puis toutes les deux années civiles, à chaque fois le 31 mars au plus tard. Les informations doivent être vérifiées et, le cas échéant, mises à jour avant la confirmation. Si les informations ne sont pas confirmées dans le délai fixé à la première phrase, la personne soumise à l'obligation déclarative ne peut pas mettre le produit biocide à disposition sur le marché allemand avant d'avoir confirmé lesdites informations.
    3. La mise à jour et la confirmation peuvent également être effectuées par un représentant domicilié en Allemagne.

Registre électronique

* + 1. L’Office fédéral des produits chimiques met à disposition sur le site web de l’Office fédéral de la santé et de la sécurité au travail un registre électronique listant les produits biocides pour lesquels un numéro d'enregistrement a été délivré.
    2. Le registre contient les informations visées à l’article 4, paragraphe 2, points 1 à 5 et 7, à partir des informations fournies par le demandeur.

Transmission des informations aux autorités du Land

Si une personne soumise à l’obligation déclarative aux termes de l’article 4, paragraphe 1, n’est plus autorisée à mettre le produit biocide sur le marché, car elle a manqué de fournir la confirmation visée à l’article 6, paragraphe 2, première phrase, l’Office fédéral des produits chimiques en informe les autorités de surveillance compétentes des Länder.

* + - 2. Dispositions relatives à la vente de produits biocides

Application de restrictions aux autorisations en vue de la vente

Si l’autorisation d'un produit biocide stipule que le produit biocide peut seulement être utilisé par certaines personnes, le produit peut également uniquement être vendu auxdites personnes. La vente à des revendeurs fait exception.

Interdiction de vendre en libre-service

* + 1. Les produits biocides suivants peuvent uniquement être proposés et vendus sous une forme qui ne permet pas à l'acheteur d’avoir libre accès au produit biocide:
       1. Les produits biocides si une ou plusieurs utilisations de ces produits par le grand public ne sont pas autorisées sur la base de l'étiquetage imposé par l’autorisation;
       2. Les produits biocides qui ne relèvent pas du point 1 et qui doivent être classés parmi les types de produits suivants de l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012:
          1. Type de produit 14 «Rodenticides» (produits utilisés pour lutter contre les souris, les rats et autres rongeurs par d'autres moyens qu’en les repoussant ou en les attirant);
          2. Type de produit 18 «Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes» [produits utilisés pour lutter contre les arthropodes (tels que les insectes, les arachnides et les crustacés), par d’autres moyens qu’en les repoussant ou en les attirant] et;
          3. Type de produit 21 «Produits antisalissures» [produits utilisés pour lutter contre le développement et le dépôt d’organismes salissants (microbes et formes supérieures d’espèces végétales ou animales) sur les navires, le matériel d’aquaculture ou d’autres installations utilisées en milieu aquatique];
    2. Les produits biocides qui ne relèvent pas du paragraphe 1 et qui doivent être classés parmi les types de produits suivants de l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 peuvent uniquement être proposés et vendus si des mesures organisationnelles garantissent qu'avant la conclusion du contrat de vente, une personne répondant aux exigences de l’article 13 mène un entretien commercial contenant les éléments fixés à l’article 11, paragraphe 2, point 2, et si l’article 11, paragraphe 2, point 1, est respecté:
       1. Type de produit 7 «Produits de protection pour les pellicules» (produits utilisés pour protéger les pellicules ou les revêtements par la maîtrise des altérations microbiennes ou de la croissance des algues afin de sauvegarder les propriétés initiales de la surface des matériaux ou objets tels que les peintures, les plastiques, les enduits étanches, les adhésifs muraux, les liants, les papiers et les œuvres d’art);
       2. Type de produit 8 «Produits de protection du bois» (produits utilisés pour protéger le bois provenant de scieries, y compris pendant la phase de transformation dans la scierie, ou les produits du bois par la maîtrise des organismes qui détruisent ou déforment le bois, y compris les insectes) et;
       3. Type de produit 10 «Produits de protection des matériaux de construction» (produits utilisés pour protéger les ouvrages de maçonnerie, les matériaux composites ou les matériaux de construction autres que le bois par la lutte contre les attaques microbiologiques et les algues).
    3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits biocides autorisés dans le cadre de la procédure d'autorisation simplifiée visée à l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012. L’entretien commercial visé au paragraphe 2 n'est pas nécessaire si le vendeur du produit biocide sait ou si l'acheteur convainc le vendeur en lui présentant des documents pertinents que le produit biocide est utilisé dans le cadre de l’activité professionnelle de l'acheteur.

Exigences relatives au vendeur, entretien commercial

* + 1. Les produits biocides visés à l’article 10, paragraphe 1, peuvent seulement être vendus par une personne employée dans l'entreprise qui répond aux exigences de l’article 13 en matière de compétences.
    2. Les produits biocides visés à l’article 10, paragraphe 1, peuvent uniquement être vendus si:
       1. le vendeur sait ou a obtenu la confirmation de l’acheteur ou la preuve en raison de la présentation des documents correspondants que l'acheteur appartient à la catégorie d'utilisateurs spécifiée dans l'autorisation et a l'intention d'utiliser les produits biocides correctement et conformément à l’usage prévu;
       2. dans le cas des produits biocides visés à l’article 10, paragraphe 1, point 2, le vendeur a informé l'acheteur des éléments suivants dans le cadre d'un entretien commercial:
          1. des éventuelles mesures préventives permettant de lutter contre les organismes nuisibles et des éventuelles autres mesures possibles qui présentent peu de risques;
          2. de la façon d’utiliser correctement et conformément à l’usage prévu le produit biocide d'après le mode d'emploi, en particulier des interdictions et des restrictions;
          3. des risques liés à l'utilisation du produit biocide et des éventuelles mesures d'atténuation des risques;
          4. des mesures de prévention nécessaires lors d’une utilisation conforme à l'usage prévu du produit biocide et en cas de déversement ou de rejet accidentel et;
          5. de la façon dont stocker et éliminer le produit biocide conformément à la réglementation applicable.
    3. Les réglementations complémentaires conformes au règlement portant interdiction des produits chimiques restent inchangées.

Exigences relatives à la vente en ligne et par correspondance

Si la vente a lieu dans le cadre d'une vente en ligne ou par correspondance, les dispositions applicables sont celles de l’article 10, paragraphe 2, et de l’article 11, paragraphe 2 sous réserve que des mesures techniques ou organisationnelles garantissent que, avant la conclusion du contrat de vente du produit biocide:

* + - 1. le respect des conditions de l’article 11, paragraphe 2, point 1, est vérifié par une personne compétente aux termes de l’article 13 et;
      2. un entretien commercial téléphonique ou transmis par vidéo aux termes de l’article 11, paragraphe 2, point 2, est mené par une personne compétente aux termes de l’article 13 de façon à pouvoir être prouvé.

Compétences requises pour la vente

* + 1. Une personne est compétente pour la vente de produits biocides aux termes de l’article 11 si elle répond aux exigences de:
       1. l’article 11, paragraphe 1, points 1 et 2, également en lien avec le paragraphe 3 du règlement portant interdiction des produits chimiques du 20 janvier 2017 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne I, p. 94 2018 I p. 1389) modifié en dernier lieu par l’article 300 du règlement du 19 juin 2020 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I p. 1 328) dans sa version en vigueur dans la mesure où les compétences portent également sur la vente de produits biocides;
       2. L’article 9, paragraphe 1, point 4, de la loi sur la protection des végétaux du 6 février 2012 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, pp. 148 et 1281), modifiée en dernier lieu par l’article 19 de la loi du 27 juillet 2021 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 3146), dans sa version actuellement applicable, en liaison avec le règlement sur les compétences en matière de protection des végétaux du 27 juin 2013 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1953), modifié en dernier lieu par l'article 376 du règlement du 31 août 2015 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I p. 1474), dans sa version en vigueur dans la mesure où il peut être démontré qu'un stage de formation continue aux termes de l'article 11, paragraphe 1, point 2, du règlement portant interdiction des produits chimiques destiné à apporter des connaissances sur les produits biocides a été suivi pour la première fois ou de manière récurrente et que ce stage ne remonte pas à plus longtemps que la durée spécifiée à l'article 11, paragraphe 1, point 2, du règlement portant interdiction des produits chimiques, ou;
       3. l’article 15c, paragraphe 3, en lien avec l'annexe I, point 4.4, du règlement sur les substances dangereuses du 26 novembre 2010 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, pp. 1643 et 1644), modifié en dernier lieu par l'article 2 du règlement du 21 juillet 2021 ((Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 3115)) dans la mesure où les compétences portent sur le type de produit dont le produit biocide vendu doit faire partie.
    2. Les justificatifs attestant des qualifications professionnelles ou des compétences acquises qui sont délivrés dans d'autres États membres de l’Union européenne ou dans d'autres États contractants de l’Accord sur l’Espace économique européen doivent satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 1 dans la mesure où l'autorité chargée de reconnaître l’équivalence a constaté l'équivalence.

       2. Dispositions relatives à l'autorisation de produits biocides

Restrictions à l'autorisation de certains types de produits biocides

* + 1. Les demandes d'autorisation pour les produits biocides des types de produits 15 (Avicides), 17 (Piscicides) et 20 (Lutte contre d’autres vertébrés) de l’annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 doivent en principe être rejetées pour des raisons de bien-être animal. L’autorité compétente peut, à titre exceptionnel, accorder l’autorisation dans des cas individuels afin de protéger des intérêts publics supérieurs. Lors de la décision relative à une autorisation exceptionnelle, une attention particulière est accordée aux éléments suivants, en appliquant une norme rigoureuse:
       1. si le contrôle de l’espèce vertébrée concernée à l’aide d’un produit biocide est absolument nécessaire, et
       2. la mesure dans laquelle les effets sur les organismes non ciblés sont évités.

L’autorisation est limitée à l’utilisation par des utilisateurs professionnels formés.

* + 1. Le paragraphe 1 s’applique également aux demandes de reconnaissance mutuelle telles que visées à l’article 32 du règlement (UE) n° 528/2012.

Restriction de l'autorisation de produits biocides en raison de certaines substances actives

Les produits biocides contenant des substances actives qui répondent à un critère d'exclusion aux termes de l’article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 peuvent uniquement être autorisés en vue d’une utilisation par des utilisateurs professionnels formés à condition qu'aucune autorisation ne soit requise pour d'autres catégories d'utilisateurs sur la base des conditions énoncées à l’article 5, paragraphe 2, première phrase, points b et c, du règlement (UE) n° 528/2012.

* + - 2. Obligation déclarative

Déclaration des produits biocides mis à disposition sur le marché

* + 1. Toute personne qui, en qualité de fabricant ou d’importateur, met pour la première fois un produit biocide à disposition sur le marché dans le cadre du champ d’application du présent règlement, ou exporte un produit biocide fabriqué dans le cadre du présent règlement, est tenu de notifier chaque année à l’Office fédéral des produits chimiques au plus tard le 31 mars pour l'année civile précédente:
       1. le type et la quantité de produits biocides qu'il a vendus à des destinataires résidant ou établis en Allemagne ou qu'il a exportés et;
       2. les substances actives contenues dans les produits biocides vendus ou exportés.
    2. La déclaration doit être effectuée séparément pour chaque produit biocide et doit indiquer:
       1. le nom commercial;
       2. le numéro d'enregistrement aux termes de l'article 3, paragraphe 1, et;
       3. le numéro de dossier attribué au moment de la demande ou le numéro de l’autorisation aux termes de l'article 22, paragraphe 2, point d, du règlement (UE) no 528/2012.
    3. La déclaration doit être effectuée électroniquement au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Office fédéral des produits chimiques sur le site web de l'Office fédéral de la santé et de la sécurité au travail.

       2. Dispositions finales

Délits et infractions sanctionnables par une amende administrative

* + 1. Commet une infraction sanctionnable par une amende administrative au sens de l'article 26, paragraphe 1, point 7, lettre b, de la loi sur les produits chimiques, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:
       1. contrairement à l’article 3, paragraphe 2, ou à l’article 10, paragraphes 1 ou 2, propose un produit biocide ou
       2. contrairement à
          1. l’article 9, paragraphe 1, à l’article 10, paragraphe 1 ou à l’article 11, paragraphe 1 ou
          2. à l’article 10, paragraphe 2, ou à l’article 11, paragraphe 2, dans chaque cas en liaison avec l’article 12,

fournit un produit biocide.

* + 1. Commet une infraction sanctionnable par une amende administrative au sens de l’article 26, paragraphe 1, point 10a, de la loi sur les produits chimiques, agit illégalement toute personne qui, intentionnellement ou par négligence:
       1. contrairement à l’article  , paragraphe 1, phrase 1, également en liaison avec la phrase 2, ou contrairement à l’article 6, paragraphe 2, phrase 3, met un produit biocide à disposition sur le marché,
       2. contrairement à l’article 4, paragraphe 1, phrase 1, ne déclare pas un produit biocide ou manque de le faire de manière exacte, exhaustive ou en temps voulu, ou
       3. contrairement à l’article 6, paragraphe 1, phrase 1, ne déclare pas un produit biocide ou manque de le faire de manière exacte, exhaustive ou en temps voulu.
    2. Toute personne qui, par un acte intentionnel spécifié au paragraphe 1, met en danger la vie ou la santé d’une autre personne ou les biens de valeur significative appartenant à des tiers est passible d’une peine aux termes de l’article 27, paragraphe 2, de la loi sur les produits chimiques.

Dispositions transitoires

* + 1. Les dispositions de la section 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
    2. Pour les produits biocides qui ont été notifiés à l’Office fédéral des produits chimiques avant le 26 août 2021, la confirmation selon l’article 6, paragraphe 2, doit être faite pour la première fois avant le 31 mars 2022, en citant toutes les informations visées à l’article 4, paragraphe 2.
    3. Les articles 10 à 13 sont applicables mutatis mutandis à compter du 1er janvier 2025.



Entrée en vigueur, abrogation

* + 1. Le présent règlement entre en vigueur, sous réserve du paragraphe 2, le lendemain de sa promulgation. Le règlement relatif à l’autorisation des produits biocides du 4 juillet 2002 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 2514), modifié par l'article 15 de la loi du 22 août 2006 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1970), est simultanément abrogé.
    2. L’article 13, paragraphe 1, point 3, entre en vigueur le lendemain de la promulgation du règlement modifiant la réglementation relative aux agents biologiques et d’autres règlements sur les conditions de travail du 21 juillet 2021 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 3115).
    3. Le règlement relatif à la déclaration des produits biocides du 14 juin 2011 (Journal officiel de la République fédérale d’Allemagne I, p. 1085) est abrogé le 31 décembre 2021.

Le Conseil fédéral a donné son approbation.

1. ) Le présent règlement a pour objet l’exécution du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1; JO L 303 du 20.11.2015, p. 109; JO L 280 du 28.10.2017, p. 57), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 2019/1825 du 8 août 2019 (JO L 279 du 31.10.2019, p. 19). [↑](#footnote-ref-1)
2. ) Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)